

## Annexe 2 de l'OPAS / Liste des moyens et appareils (LiMA)

est modifiée comme suit:

### 5 Définitions et commentaires des différents groupes de produits (selon la structure LiMA)

#### 13. Appareils acoustiques

Les appareils acoustiques sont des aides techniques permettant de compenser les diminutions auditives congénitales ou acquises qui ne peuvent pas faire l'objet d'un traitement étiologique.

En principe, la rémunération des appareils acoustiques et leurs batteries a lieu selon les dispositions (dispositions contractuelles, tarif, niveau **de perte auditive d'indication**) de l'AVS / AI (voir également les explications au ch. 2.3).

Dans les cas où la personne ne satisfait pas aux conditions donnant droit aux prestations de ces assurances sociales, l'AOS prend en charge ces prestations. Rémunération selon les dispositions (dispositions contractuelles, tarif, niveau **de perte auditive d'indication**) de l'AVS / AI.

#### 25. Aides visuelles

Les aides visuelles sont des dispositifs optiques qui servent à corriger les erreurs de réfraction ou à corriger, à améliorer ou à traiter un autre état pathologique de l'œil.

~~Les lunettes peuvent être rémunérées en supplément des positions 25.02.02.00.1 et 25.02.03.00.1 (cas spéciaux pour lentilles de contact).~~

Les lunettes et les lentilles de contact sont également prises en charge par l'AI et l'AVS (voir également les explications au ch. 2.3).

<sup>1</sup> Publiée dans le Recueil officiel (RO) sous forme de renvoi. Peut être consultée sur le site Internet de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) à l'adresse: [www.ofsp.admin.ch](http://www.ofsp.admin.ch) > Assurances > Assurance-maladie > Prestations et tarifs > Liste des moyens et appareils (LiMA)

**6 Abréviations**

[...]

OFSP	Office fédéral de la santé publique
OMS	Organisation mondiale de la santé
OPAS	Ordonnance du DFI du 29 septembre 1995 sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins)

**01. APPAREILS D'ASPIRATION****01.02 Appareils d'aspiration pour les voies respiratoires**

Pour des traitements prévisiblement de courte durée lors de maladies progressives, la location d'appareils est habituellement préconisée. En cas de traitements prévisiblement de longue durée en cas de maladies prévisiblement stables, l'achat est plus économique.

Les pompes à mains, à pied et d'urgence ne peuvent pas être remboursées selon les positions du chapitre 01.02.

[...]

No pos.	L	Dénomination	Quantité / Unité de mesure	MMR utilisation personnelle	MMR soins	Valable à partir du	Rév.
01.02.06.00.1	L	Couvercle et récipient pour appareils d'aspiration pour les voies respiratoires  Limitation: • max. 2 sets par an	1 set	72.29	65.06	01.07.2024	N

**09. APPAREILS D'ÉLECTROSTIMULATION****09.04 Appareils destinés à la mise en place et à l'application du traitement par des champs électriques pour le traitement des tumeurs (tumor treating fields, TTFields)**

Les TTFields sont des champs électriques alternés pour le traitement des tumeurs régionaux.

No pos.	L	Dénomination	Quantité / Unité de mesure	MMR utilisation personnelle	MMR soins	Valable à partir du	Rév.
09.04.01.00.2	L	TTFields pour le traitement du glioblastome ou de l'astrocytome de grade OMS 4 <sup>2</sup> nouvellement diagnostiqué, constitué d'un ensemble de matrices isolées, utilisées en conjonction avec le générateur de champs électriques	location / mois	14'373.18	<del>43'654.53</del> 14'373.18	01.04.2021 01.10.2021 01.01.2024	N P B,P

<sup>2</sup> De plus amples informations sur la classification sont disponibles à l'adresse: [www.bag.admin.ch/ref](http://www.bag.admin.ch/ref)

No pos.	L	Dénomination	Quantité / Unité de mesure	MMR utilisation personnelle	MMR soins	Valable à partir du	Rév.
		<p>pour produire des champs électriques alternés (TTFields) avec une certaine fréquence dans le cerveau, afin de traiter les personnes assurées chez qui un glioblastome ou un astrocytome de grade OMS 4<sup>3</sup> a été nouvellement diagnostiqué;</p> <p>y compris les gelpads avec isolateurs en céramique pour une résistance à la tension disruptive de minimum 4'000 Volt avec des senseurs thermiques et des générateurs de champs pour le réglage de l'énergie des isolateurs;</p> <p>y compris les prestations de service et des travaux de maintenance</p> <p>Limitations:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Indications <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour l'assuré dès 18 ans</li> <li>• Karnofsky-Performance-Score d'au minimum 70</li> <li>• Début du traitement: 4-7 semaines après radiochimiothérapie dans le cas d'un premier diagnostic</li> <li>• Glioblastome ou astrocytome de grade OMS 4<sup>4</sup> nouvellement diagnostiqué: uniquement en combinaison avec du témozolomide selon l'autorisation de Swissmedic, puis un traitement de maintenance par TTFields</li> <li>• Après la première progression: uniquement en combinaison avec du bévacizumab ou du témozolomide selon l'autorisation de Swissmedic, puis traitement de maintenance par TTFields</li> <li>• Aucune progression après traitement adjuvant de radiochimiothérapie</li> </ul> </li> <li>• Conditions de prise en charge: <ul style="list-style-type: none"> <li>• La prise en charge prend fin en cas de deuxième progression tumorale</li> <li>• Pas de prise en charge en cas d'utilisation au début d'un traitement pour récurrence de glioblastome ou récurrence d'astrocytome de grade OMS 4<sup>5</sup></li> </ul> </li> </ul>				01.07.2024	C,P,V

<sup>3</sup> De plus amples informations sur la classification sont disponibles à l'adresse: [www.bag.admin.ch/ref](http://www.bag.admin.ch/ref)

<sup>4</sup> De plus amples informations sur la classification sont disponibles à l'adresse: [www.bag.admin.ch/ref](http://www.bag.admin.ch/ref)

<sup>5</sup> De plus amples informations sur la classification sont disponibles à l'adresse: [www.bag.admin.ch/ref](http://www.bag.admin.ch/ref)

No pos.	L	Dénomination	Quantité / Unité de mesure	MMR utilisation personnelle	MMR soins	Valable à partir du	Rév.
		<ul style="list-style-type: none"> <li>Le médecin doit évaluer la compliance après 3 mois (puis régulièrement en cas de poursuite du traitement) ; en cas de compliance inappropriée de l'assuré (non-respect d'une durée de port de l'appareil d'au moins 18 h / jour) le traitement n'est plus pris en charge.</li> <li>Uniquement sur prescription d'un médecin spécialiste en oncologie médicale, en neurologie, en neurochirurgie et en radio-oncologie / radiothérapie</li> <li>Prise en charge uniquement sur garantie spéciale de l'assureur-maladie qui prend en compte la recommandation du médecin-conseil, puis sur renouvellement annuel de la garantie.</li> <li>Instruction initiale et garantie du traitement (y compris contrôle de la compliance) par le fournisseur</li> </ul> <p><del>Durée maximale de traitement pris en charge: 2 ans</del> En évaluation jusqu'au <del>30.06.2024</del> 30.06.2027</p>					

### 13. AIDES ACOUSTIQUES

#### 13.01 Appareils acoustiques

En principe, la rémunération des appareils acoustiques et leurs batteries s'effectue selon les dispositions (dispositions contractuelles, tarif, niveau de perte auditive) de l'AVS, de l'AI ou de l'AA (voir également les explications au ch. 2.3).

Dans les cas où la personne ne satisfait pas aux conditions donnant droit aux prestations de ces assurances sociales, l'AOS prend en charge ces prestations. Rémunération selon les dispositions (dispositions contractuelles, tarif, niveau de perte auditive) de l'AVS/AI.

No pos.	L	Dénomination	Quantité / Unité de mesure	MMR utilisation personnelle	MMR soins	Valable à partir du	Rév.
13.01.01.00.1		Appareil acoustique La rémunération se fait conformément aux dispositions (dispositions contractuelles, tarif, niveau de perte auditive d'indication) de l'AVS / AI.				01.07.2001 01.07.2019 01.10.2021 01.07.2024	C C,P C
13.01.01.01.1		Piles pour appareils acoustiques, alimentation monaurale. <i>Si la pose d'un appareil a lieu en cours d'année, les forfaits sont calculés au prorata mensuel à partir de la date de remise de l'appareil (rémunération à la fin de l'année civile)</i>	par an (prorata)	60.22	51.19	01.07.2010 01.07.2019 01.10.2021 01.01.2024 01.07.2024	C C,P B,P C
13.01.01.02.1		Piles pour appareils acoustiques, alimentation binaurale <i>Si la pose d'un appareil a lieu en cours d'année, les forfaits sont calculés au prorata mensuel à partir de la date de remise de l'appareil (rémunération à la fin de l'année civile).</i>	par an (prorata)	120.45	102.38	01.07.2010 01.07.2019 01.10.2021 01.01.2024 01.07.2024	C C,P B,P C
13.01.01.03.1		Piles, contrôle et entretien pour aides acoustiques implantées (notamment implants cochléaires). <i>Si la pose d'un appareil a lieu en cours d'année, les forfaits sont calculés au prorata mensuel à partir de la date de remise de l'appareil (rémunération à la fin de l'année civile).</i> Si la dépense est plus élevée, la rémunération ne doit pas dépasser le double du plafond mentionné et ne peut avoir lieu qu'avec garantie préalable de l'assureur-maladie.	par an (prorata)	437.62	415.74	15.07.2015 01.07.2019 01.10.2021 01.01.2024 01.07.2024	C C C,P B,P C

## 14. APPAREILS D'INHALATION ET DE RESPIRATION

## 14.01 Thérapie par inhalation

No pos.	L	Dénomination	Quantité / Unité de mesure	MMR utilisation personnelle	MMR soins	Valable à partir du	Rév.
14.01.01.04.1	L	<p>Consommables à utiliser avec les appareils pour aérosols: Solution stérile de NaCl 0,9% comme solution de dilution.</p> <p>Limitation:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• utilisation uniquement comme solution de dilution pour les médicaments qui doivent être dilués conformément à la notice d'utilisation</li> </ul>	1 pièce	0.30	0.27	01.07.2024	N

## 17. ARTICLES POUR TRAITEMENT COMPRESSIF

### 17.02 Bas et collants médicaux de compression, classe de compression 2 (23-32mmHg), à maillage circulaire

[...]

Pour les indications suivantes:

- Syndrome douloureux des membres inférieurs d'origine veineuse (stades C1, C2, C3 d'après la classification CEAP)
- Insuffisance veineuse chronique aux stades avancés (C3, C4a, C4b, C5, C6)
- Lymphœdème stade 1
- **Thrombose veineuse profonde aiguë**
- Oedème d'origine cardiogène ou autres œdèmes ayant une cause internistique
- Oedème causé par l'inactivité
- Oedème posttraumatique
- Utilisation postopératoire après intervention orthopédique
- Utilisation postopératoire après intervention au niveau des ganglions lymphatiques

[...]

### 17.03 Bas et collants médicaux de compression (MKS), classes de compression 3 et 4 (≥ 34mmHg), à maillage circulaire

[...]

Pour les indications suivantes:

- Insuffisance veineuse chronique à un stade avancé (C3, C4a, C4b, C5, C6)
- **Thrombose veineuse profonde aiguë**

[...]

**17.05 Bas de compression spéciaux**

No pos.	L	Dénomination	Quantité / Unité de mesure	MMR utilisation personnelle	MMR soins	Valable à partir du	Rév.
17.05.02.00.1	L	<p>Bas de compression pour diabétiques avec une compression de 18-25mmHg, à maillage circulaire, fabrication en série</p> <p>Limitation:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Diagnostic de diabète sucré avec polyneuropathie présentant au moins une des indications suivantes: <ul style="list-style-type: none"> <li>Syndrome douloureux des membres inférieurs d'origine veineuse (stades C1, C2, C3 selon la classification CEAP)</li> <li>Insuffisance veineuse chronique aux stades avancés (C3, C4a, C4b, C5, C6)</li> <li>Lymphœdème stade 1</li> <li>Oedème d'origine cardiogène ou autres œdèmes ayant une cause internistique</li> <li>Oedème causé par l'inactivité</li> <li>Oedème posttraumatique</li> <li>Utilisation postopératoire après intervention orthopédique</li> <li>Utilisation postopératoire après intervention au niveau des ganglions lymphatiques</li> </ul> </li> <li>Deux paires de bas de compression par an au maximum</li> </ul>	1 paire	53.20	50.54	01.07.2024	N

**17.06 Systèmes de compression médicalement ajustables**

Les systèmes de compression médicalement ajustables sont constitués d'un bandage non élastique en forme de manchette qui s'ouvre complètement. Il s'enroule autour du membre concerné et se ferme à l'aide d'une fermeture velcro (ou d'un mécanisme cohésif similaire), ce qui permet de l'ajuster. En desserrant ou en resserrant les fermetures, il est possible d'adapter la compression à la circonférence du ou des membres à traiter (par ex. en cas de diminution de l'œdème).

Les systèmes de compression médicalement ajustables sont utilisés en cas d'insuffisance veineuse chronique ou de lymphœdème. Ces dispositifs de compression ne peuvent être utilisés que sur des patients qui pourront, après une formation par du personnel qualifié, utiliser de manière autonome les systèmes de compression ajustables.

Limitation:

- Pour les indications suivantes:
  - Insuffisance veineuse chronique, stades C3 / C4a / C4b / C5

- Lymphoedème (degré II-III)
- max. 1 set par membre concerné par période de 6 mois.
- Pas d'utilisation possible sur la même période et pour le même membre avec les positions: 17.02, 17.03, 17.15

No pos.	L	Dénomination	Quantité / Unité de mesure	MMR utilisation personnelle	MMR soins	Valable à partir du	Rév.
17.06.01.00.1	L	Système de compression médicalement ajustable, bras, incluant un sous-bas	1 pièce	279.41		01.07.2024	N
17.06.01.01.1	L	Système de compression médicalement ajustable, pied, incluant un sous-bas	1 pièce	90.54		01.07.2024	N
17.06.01.02.1	L	Système de compression médicalement ajustable, mollet, incluant un sous-bas	1 pièce	167.82		01.07.2024	N
17.06.01.03.1	L	Système de compression médicalement ajustable, genou, incluant un sous-bas	1 pièce	125.55		01.07.2024	N
17.06.01.04.1	L	Système de compression médicalement ajustable, cuisse, incluant un sous-bas	1 pièce	228.91		01.07.2024	N
17.06.01.10.1	L	Système de compression médicalement ajustable, accessoire: bande d'extension qui peut être combinée et adaptée avec les positions 17.06.01.02.1, 17.06.01.03.1 et 17.06.01.04.1	1 pièce	32.75		01.07.2024	N

### 17.15 Bandages compressifs sur mesure, à maillage rectiligne

[...]

Limitation:

Pour les indications suivantes:

- Lymphoedème (stades 2-3)
- Lymphoedème avec une composante artérielle (MAOP)
- Oedème du bas abdomen/génital
- Oedème de la paroi thoracique / poitrine
- Lipoedème (stades 2-3)
- Lipo-lymphoedème (stades 2-3)
- Phlébo-lymphoedème (stades 2-3)
- Oedème causé par l'inactivité lorsque la forme ou le volume de la jambe le nécessite
- **Thrombose veineuse profonde aiguë**
- Oedème chronique après un geste de revascularisation



- Insuffisance veineuse chronique aux stades C5 / 6, si un produit à maillage circulaire n'est pas possible en raison de la masse de la jambe
- Insuffisance veineuse chronique chez les patients immobilisés à long terme
- Prise en charge d'une chéloïde
- Traitement des cicatrices après brûlures, brûlures dues à un ébouillement ou interventions chirurgicales

No pos.	L	Dénomination	Quantité / Unité de mesure	MMR utilisation personnelle	MMR soins	Valable à partir du	Rév.
17.15.01.00.1	L	Bandage compressif pour la jambe (sans / avec pelotes), sur mesure, à maillage rectiligne Rémunération selon les positions du contrat tarifaire ASTO, version du <del>4<sup>er</sup> octobre 2022</del> 1 <sup>er</sup> janvier 2024, valeur du point Fr. 1.00, TVA en plus.  Limitation: <ul style="list-style-type: none"> <li>• selon pos. 17.15</li> </ul>				01.01.2017 01.04.2019 01.07.2019 01.07.2021 01.10.2021 01.07.2022 01.07.2023 <del>01.07.2024</del>	C C C P C C C
17.15.02.00.1	L	Bandage compressif pour la main (sans / avec pelotes), sur mesure, à maillage rectiligne Rémunération selon les positions du contrat tarifaire ASTO, version du <del>4<sup>er</sup> octobre 2022</del> 1 <sup>er</sup> janvier 2024, du point Fr. 1.00, TVA en plus.  Limitation: <ul style="list-style-type: none"> <li>• selon pos. 17.15</li> </ul>				01.01.2017 01.04.2019 01.07.2019 01.07.2021 01.10.2021 01.07.2022 01.07.2023 <del>01.07.2024</del>	C C C P C C C
17.15.03.00.1	L	Bandage compressif pour le bras (sans / avec pelotes), sur mesure, à maillage rectiligne Rémunération selon les positions du contrat tarifaire ASTO, version du <del>4<sup>er</sup> octobre 2022</del> 1 <sup>er</sup> janvier 2024, valeur du point Fr. 1.00, TVA en plus.  Limitation: <ul style="list-style-type: none"> <li>• selon pos. 17.15</li> </ul>				01.01.2017 01.04.2019 01.07.2019 01.07.2021 01.10.2021 01.07.2022 01.07.2023 <del>01.07.2024</del>	C C C P C C C
17.15.04.00.1	L	Bandage compressif pour le tronc (sans / avec pelotes), sur mesure, à maillage rectiligne Rémunération selon les positions du contrat tarifaire ASTO, version du <del>4<sup>er</sup> octobre 2022</del> 1 <sup>er</sup> janvier 2024, valeur du point Fr. 1.00, TVA en plus.				01.01.2017 01.04.2019 01.07.2019 01.07.2021 01.10.2021	C C C C P

		Limitation: • selon pos. 17.15				01.07.2022 01.07.2023 01.07.2024	C C C
17.15.05.00.1	L	Bandage compressif pour la tête / le cou (sans / avec pelotes), sur mesure, à maillage rectiligne Rémunération selon les positions du contrat tarifaire ASTO, version du 1 <sup>er</sup> -octobre-2022 <sup>1</sup> er janvier 2024, valeur du point Fr. 1.00, TVA en plus.  Limitation: • selon pos. 17.15				01.01.2017 01.04.2019 01.07.2019 01.07.2021 01.10.2021 01.07.2022 01.07.2023 01.07.2024	C C C C P C C C

## 21. SYSTÈMES DE MESURE DES ÉTATS ET DES FONCTIONS DE L'ORGANISME

### 21.01 Respiration et circulation

21.01.04.01.1	L	<del>Pulsoxymètre pour surveillance ambulatoire à domicile de patients Covid-19 en phase aiguë, achat</del>  Limitation: • <del>Uniquement pour les patients Covid-19 présentant au moins un des critères suivants:</del> • <del>Grossesse en cours</del> • <del>Maladie préexistante susceptible de favoriser une forme sévère de Covid-19 (hypertension artérielle; maladies cardiovasculaires; diabète; maladies chroniques des voies respiratoires; cancer; faiblesse immunitaire due à une maladie ou à un traitement; obésité de degré III [morbide, BMI ≥ 40 kg/m<sup>2</sup>])</del> • <del>Handicap physique important dû au Covid-19, la seule alternative possible étant une hospitalisation</del> • <del>max. 1 appareil par assuré</del> • <del>non applicable avec les pos. 21.01.04.00.1 et 21.01.04.02.1</del>  <del>En évaluation jusqu'au 30.06.2024</del>	1 pièce	50.69		01.06.2021 01.10.2021 04.07.2022 04.01.2024 01.07.2024	N P V B S
---------------	---	--	---------	-------	--	--	-----------------------

21.01.04.02-1	L	<p>Surveillance ambulatoire à domicile de patients Covid-19 en phase aiguë, consistant en:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Remise d'un pulseoxymètre et mesure régulière par la personne à surveiller</li> <li>• Transmission des données en temps réel à une centrale d'alarme et consultation des données par le médecin traitant</li> <li>• Surveillance permanente par la centrale d'alarme (24 h sur 24, 7 jours sur 7) des valeurs mesurées</li> <li>• Collaboration avec un médecin de piquet (disponible 24 h sur 24, 7 jours sur 7)</li> </ul> <p>La transmission complète des données et leur traitement doivent avoir lieu en Suisse. Les personnes surveillées doivent être informées de façon transparente des données saisies. Les données doivent être supprimées à la fin du monitoring; elles peuvent tout au plus être utilisées, sous une forme anonymisée, pour des analyses statistiques.</p> <p>Limitation:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Durée de la surveillance selon indication médicale, mais de 7 jours au minimum, à moins que le patient doive être hospitalisé avant</li> <li>• Uniquement pour les patients Covid-19 présentant au moins un des critères suivants: <ul style="list-style-type: none"> <li>• Grossesse en cours</li> <li>• Maladie préexistante susceptible de favoriser une forme sévère de Covid-19 (hypertension artérielle; maladies cardiovasculaires; diabète; maladies chroniques des voies respiratoires; cancer; faiblesse immunitaire due à une maladie ou à un traitement; obésité de degré III [morbide, BMI <math>\geq</math> 40 kg / m<sup>2</sup>])</li> <li>• Handicap physique important dû au Covid-19, la seule alternative possible étant une hospitalisation</li> </ul> </li> <li>• non applicable avec la pos. 21.01.04.01.1</li> </ul> <p>En évaluation jusqu'au 30.06.2024</p>	forfait	281.04		<p>01.06.2021 01.10.2021 01.07.2022 01.01.2024 01.07.2024</p>	<p>N P V B S</p>
---------------	---	---	---------	--------	--	---	----------------------------------

**23. ORTHÈSES SUR MESURE**

Si aucun montant maximal n'est indiqué dans la position de la LiMA, rémunération selon les positions du tarif ASTO, version ~~4<sup>er</sup> octobre 2022~~ 1<sup>er</sup> janvier 2024, valeur du point 1.00, TVA en plus, ou selon les positions du tarif OSM, créé le ~~2 février 2024~~ 30 novembre 2023, valeur du point Fr. 1.00, TVA en plus.

**24. PROTHÈSES****24.03 Prothèses des extrémités**

No pos.	L	Dénomination	Quantité / Unité de mesure	MMR utilisation personnelle	MMR soins	Valable à partir du	Rév.
24.03.01.00.1		Prothèses des extrémités, y c. adaptations et accessoires (bas à moignon, etc.) Rémunération selon les positions du tarif ASTO, version du <del>4<sup>er</sup> octobre 2022</del> 1 <sup>er</sup> janvier 2024 valeur du point 1.00, TVA en plus ou selon les positions du tarif OSM, créé le <del>2 février 2024</del> 30 novembre 2023, valeur du point 1.00, TVA en plus.				01.01.2017 01.07.2019 01.07.2021 01.10.2021 01.04.2022 01.07.2022 01.07.2023 <del>01.07.2024</del>	B C C P C C C C

**25. AIDES VISUELLES****25.01 Verres de Lunettes / lentilles de contact**

No pos.	L	Dénomination	Quantité / Unité de mesure	MMR utilisation personnelle	MMR soins	Valable à partir du	Rév.
25.01.01.00.1	L	<del>Verres de Lunettes</del> / lentilles de contact, <del>jusqu'à 18 ans révolus</del>  Limitation: <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une ordonnance par an doit être établie par un ophtalmologue pour la prescription de lunettes / lentilles de contact. Les éventuelles adaptations intervenant dans l'intervalle peuvent être effectuées par un <del>opticien</del> optométriste.</li> <li>• <del>Jusqu'à 18 ans révolus</del></li> <li>• <del>non applicable avec pos. 25.02.04.00.1</del></li> </ul>	par an	180.67	180.67	01.07.2014 01.10.2021 01.01.2024 <del>01.07.2024</del>	V P B,P C

## 25.02 Cas spéciaux pour lunettes / lentilles de contact

No pos.	L	Dénomination	Quantité / Unité de mesure	MMR utilisation personnelle	MMR soins	Valable à partir du	Rév.
25.02.01.00.1	L	<p>Cas spéciaux pour <del>verres de</del> lunettes / lentilles de contact (y c. l'adaptation <del>par l'optométriste</del>) <del>ou verres protecteurs</del>.</p> <p>Tous les groupes d'âge, une fois par an, par œil.</p> <p>Limitation:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Modifications de la réfraction: <ul style="list-style-type: none"> <li>• dues à une maladie</li> <li>• dues à la prise de médicaments</li> <li>• dues à une opération</li> </ul> </li> <li>• non applicable avec pos. 25.02.04.00.1</li> <li>• <del>modifications de la réfraction dues à une maladie, p. ex. cataracte, diabète, pathologies maculaires, troubles des muscles oculomoteurs, amblyopie, suites de la prise de médicaments</del></li> <li>• <del>nécessité après une opération (p. ex. Cataracte, glaucome, décollement de la rétine)</del></li> </ul>	par an	180.67	180.67	01.01.2000 01.10.2021 01.01.2024 <del>01.07.2024</del>	P B,P C
25.02.02.00.1	L	<p>Cas spéciaux pour lentilles de contact I</p> <p>Tous les groupes d'âge. Y c. les lentilles de contact et l'adaptation <del>par l'optométriste</del>.</p> <p>Limitation:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• tous les 2 ans, par œil</li> <li>• En cas d'amélioration de l'acuité visuelle de 2 / 10 par rapport aux lunettes</li> <li>• <del>Au moins une des limitations suivantes doit également être remplie:</del> <ul style="list-style-type: none"> <li>• myopie &gt; &lt;-8.0 dioptries</li> <li>• hypermétropie &gt; +6.0 dioptries</li> <li>• anisométrie dès 3 dioptries, en présence de troubles.</li> <li>• <del>astigmatisme &lt; - 3.0 dioptries</del></li> </ul> </li> <li>• <del>non applicable avec pos. 25.02.03.00.1, 25.02.03.01.1 et 25.02.04.00.1</del></li> </ul>	tous les 2 ans	271.00	271.00	01.01.1998 01.10.2021 01.01.2024 <del>01.07.2024</del>	P B,P C
25.02.03.00.1	L	<p>Cas spéciaux pour les lentilles de contact II</p> <p>Tous les groupes d'âge, sans limitation de temps,</p>	par œil	632.34	632.34	01.01.1998 01.10.2021	P

		<p>par œil. Y c. les lentilles de contact et l'adaptation par l'opticien-l'optométriste.</p> <p>Limitation:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• au moins une des limitations suivantes doit être remplie: <ul style="list-style-type: none"> <li>• En-cas d'astigmatisme irrégulierkératocône;</li> <li>• pathologie ou lésion de la cornée</li> <li>• nécessité après une opération de la cornée</li> <li>• défauts de l'iris.</li> </ul> </li> <li>• non applicable avec pos. 25.02.02.00.1 et 25.02.04.00.1</li> </ul>				01.01.2024 01.07.2024	B,P C
25.02.03.01.1	L	<p>Cas spéciaux pour les lunettes II</p> <p>Tous les groupes d'âge, sans limitation de temps. Incluant: lunettes et les verres et l'adaptation par l'optométriste</p> <p>Limitation:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• au moins une des limitations suivantes doit être remplie: <ul style="list-style-type: none"> <li>• astigmatisme irrégulier</li> <li>• pathologie ou lésion de la cornée</li> <li>• nécessité après une opération de la cornée</li> <li>• défauts de l'iris</li> </ul> </li> <li>• non applicable avec pos. 25.02.02.00.1 et 25.02.04.00.1</li> </ul>	par paire de lunettes	632.34	632.34	01.07.2024	N
25.02.04.00.1	L	<p>Cas spéciaux pour lunettes / lentilles de contact III y c. l'adaptation par l'optométriste et lentilles d'adaptation</p> <p>Limitation:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Myopie progressive (mise en évidence par une longueur axiale oculaire supérieure à la moyenne, d'après les tableaux de croissance actuels, et une progression d'au moins 0.50 dioptries / an) pouvant aboutir à une myopie forte (&lt; -5.00 dioptries) ou myopie forte déjà présente (&lt; -5.00 dioptries) avec une progression d'au moins 0.50 dioptries / an</li> <li>• Prise en charge uniquement en cas de traitement avec des lunettes et des lentilles de contact dont il a été démontré qu'elles freinent la progression de la myopie: <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lentilles de contact multifocales avec effet d'addition en périphérie (défocalisation périphérique)</li> </ul> </li> </ul>	par an	850.00	850.00	01.07.2024	N

		<ul style="list-style-type: none"><li>• Lentilles de contact d'orthokératologie</li><li>• Verres correcteurs pour le contrôle de la myopie, sur la base d'un principe de défocalisation périphérique ou multifocale</li><li>• Uniquement sur prescription d'un ophtalmologue au moyen du formulaire de prescription, comportant au moins des indications sur la longueur axiale oculaire, la mise en évidence de la progression et le niveau existant de myopie</li><li>• Jusqu'à 21 ans révolus</li><li>• non applicable avec pos. 25.01.01.00.1, 25.02.01.00.1, 25.02.02.00.1, 25.02.03.00.1 et 25.02.03.01.1</li></ul>					
--	--	---	--	--	--	--	--

## 26. CHAUSSURES ORTHOPÉDIQUES

### Modifications orthopédiques de chaussures

[...]

Si aucun montant maximal de remboursement ne figure à la position correspondante de la LiMA, la prestation est prise en charge selon la position du tarif OSM, créé le ~~2 février 2024~~ 30 novembre 2023, avec une valeur du point de 1 fr. (hors TVA).